



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Situation des assistants d'éducation (AED)

Question écrite n° 35146

### Texte de la question

M. Alexandre Freschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Les postes d'assistants d'éducation (AED), mis en place depuis 2003, sont recrutés pour des missions d'assistance à l'équipe éducative, d'encadrement, d'intégration et de surveillance des élèves. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Initialement, ces contrats étaient envisagés pour des étudiants, en particulier à destination de ceux souhaitant passer un concours de l'enseignement. Or, depuis plusieurs années, cela s'avère ne correspondre que partiellement à la réalité du terrain. En effet, nombre d'AED engagés dans les établissements durant six années, en lien avec l'importance des missions confiées, y découvrent un épanouissement professionnel dans lequel ils souhaiteraient s'inscrire plus longuement. Le parcours de préprofessionnalisation, prévu dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est une avancée majeure pour ceux qui se destinent à l'enseignement. Pour autant, la question d'une pérennisation des adultes référents, au plus près des élèves, au regard de l'évolution de la fonction d'AED se pose de plus en plus. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement et le ministère envisagent une évolution du statut, du temps de travail et de la rémunération des AED.

### Texte de la réponse

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi

se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alexandre Freschi](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35146

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 décembre 2020](#), page 9373

**Réponse publiée au JO le :** [18 mai 2021](#), page 4235